REPONSES
AU MEMORANDUM QUE CERTAINS PARTIS POLITIQUES
ONT ADRESSE AU GOUVERNEMENT

Le gouvernement accorde une attention particulière à toutes les préoccupations exprimées dans le cadre la conduite du processus électoral. Cependant, son action reste encadrée par la loi.
C'est ainsi qu'il est important de noter que la loi électorale dans son article 156 donne un délai de 5 jours au Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation pour annoncer les résultats provisoires du scrutin présidentiel.
Le 1er tour s'est tenu le dimanche 29 Juillet et les résultats provisoires ont été annoncés le jeudi 2 Août, soit 24h avant l'expiration du délai légal.

1. Le recomptage contradictoire des voix dans les zones contestées :

La loi électorale ne prévoit pas de recomptage contradictoire des voix après la centralisation des votes. Les réclamations devront, dès lors, être adressées à la Cour constitutionnelle, seule instance habilitée à apporter des corrections, à valider le scrutin ou à l'annuler en partie ou en totalité.

La procédure de décompte des votes est décrite par les articles 93, 94, 95 de la loi ci-dessus citée.

Le gouvernement entend donc rester dans les limites fixées par la loi.

En tout état de cause, la centralisation est faite sur la base des Procès-verbaux des opérations de vote, dont copie est remise aux assesseurs représentant la majorité et l'opposition dans chaque bureau de vote.

2. La publication de la liste exhaustive des localités et bureaux de vote où le scrutin n'a pu se tenir et la publication du nombre d'inscrits dans chacun de ces bureaux de vote :

Le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a, depuis le 6 Août à 08h, publié la liste des bureaux de vote dans lesquels le scrutin n'a pas pu se tenir pour diverses raisons : menaces terroristes directes, refus des populations de recevoir les agents électoraux par peur de représailles des djihadistes, inaccessibilité, attaques armées, etc. Vous trouverez la liste complète sur le site : www.matcl.gouv.ml.

Il ressort du document publié les chiffres suivants :

- Nombre des bureaux concernés : 871 ;
- Nombre des centres de vote concernés : 688 ;
- Nombre d'inscrits (et non de votants) : 245 822.

Les extraits des listes électorales sont imprimés pour chaque bureau de vote, y compris les bureaux où le scrutin n'a pas pu se tenir le 29 juillet. Ces listes restent disponibles.

3. La publication des résultats bureau de vote par bureau de vote comme en 2013 :

Cette approche de publication avec les résultats provisoires n'est pas prévue par la loi électorale.

La seule obligation qui découle de la Loi électorale, en son article 97, a été respectée par :

- l'affichage du récépissé des résultats devant les bureaux de vote ;
- la remise d'une copie du récépissé au délégué de chaque candidat.

4. La publication du nombre total des procurations par bureau de vote, par commune et par Cercle :

Au regard de la Loi, tous les suffrages valides ont la même valeur, qu'il s'agisse d'un vote en personne ou par procuration.

La mention des votes par procuration sur le procès-verbal, en observations, par les délégués de la CENI ou les mandataires des candidats, est une option laissée à l'appréciation de ceux-ci et des agents électoraux.

5. **La remise du rapport de l'audit du fichier électoral**

Une copie de la synthèse du rapport de l'audit du fichier électoral signée par tous les auditeurs a été remise aux partis politiques.

La synthèse du rapport a été présentée au Premier ministre, en présence des partis politiques membres de la Majorité présidentielle, de l'Opposition politique, des non affiliés et du Conseil national de la société civile, le 27 avril 2018.

Le comité d'audit était présidé par le vice-président de la CENI, par ailleurs membre de l'opposition politique.

Le rapport est disponible au niveau la Délégation Générale aux Élections (DGE).

6. **Une déclaration conjointe claire et sans ambiguïté de la Communauté internationale et du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation au sujet du fichier électoral mis en ligne :**

Le fichier électoral est élaboré par la DGE qui est une entité autonome indépendante.
La déclaration conjointe demandée est inopportune, en ce sens qu'elle associerait des entités diversement concernées par le fichier électoral.

Il reste constant que tous les documents électoraux, utilisés par le ministère en charge des élections, ont été élaborés sur la base du fichier électoral audité et ce fichier reste toujours sécurisé au niveau du ***Groupe imprimerie nationale*** en France.
Il a été proposé à la Majorité et à l'Opposition politique de désigner des représentants qui se rendront en France, à la charge du gouvernement, pour en vérifier l'authenticité.

7. **La remise du bon de commande et du bordereau de livraison des Cartes d'électeur imprimées comme promis par le Premier ministre**

Les cartes d'électeur ont fait l'objet d'un marché public en bonne et due forme et non d'un simple bon de commande.

8 000 462 cartes ont ainsi été imprimées et livrées, ce qui correspond au nombre d'inscrits sur la liste électorale.

Copies des bordereaux de livraison ont déjà été fournies aux représentants des candidats à la fin de la session du cadre de concertation du 27 juillet 2018 et les jours suivants.

8. **La sécurisation effective par les FAMa et leurs partenaires des localités où le scrutin n'a pu se tenir**

Les dispositions sont prises pour renforcer et améliorer le niveau de sécurité pour le 2ème tour de l'élection présidentielle.

Au moins 5 000 hommes vont s'ajouter aux forces déployées lors du 1er tour.

Les forces internationales présentes au Mali contribuent déjà à cet effort de sécurisation.

9. La diffusion de message rappelant à leur obligation de neutralité les Gouverneurs les Préfets et Sous-préfets :

Un rappel est régulièrement fait aux Gouverneurs, aux Préfets et Sous- Préfets et le ministère a même publié sur son site Internet l'instruction rappelant aux membres du corps préfectoral leurs obligations légales.

10. Les dispositions spéciales pour les localités du Nord afin d'éviter une répétition du « bourrage » des urnes (ouverture effective des bureaux de vote sous la supervision de la MINUSMA)

Tout « bourrage » d'urne avéré peut être soumis à la sanction de la Cour Constitutionnelle.

En revanche, le rôle de la MINUSMA est encadré par la résolution du Conseil de sécurité qui établit sa mission.

Le Mali ne peut lui donner un rôle de supervision et la loi électorale en son article 3, dispose que :

« La CENI est chargée de la supervision et du suivi des opérations référendaires, de l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des collectivités territoriales. ».

Cette institution a valablement rempli sa mission sur toute l'étendue du territoire.

La Loi ne prévoit pas un autre « superviseur » des élections.

11. Le déploiement effectif des observateurs nationaux et/ou internationaux dans tous les centres de transmission et de compilation :

La loi 2016-048 modifiée par la loi 2018-014 du 23 avril 2018 ne prévoit pas la présence des observateurs nationaux et internationaux dans les centres de centralisation de votes, ni au niveau local, ni au niveau national. Le protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ne la prévoit pas non plus. Le Premier ministre a, à titre exceptionnel, autorisé leur présence au niveau national, à raison de cinq représentants des observateurs internationaux et de cinq représentants des observateurs nationaux. Ceux-ci ont participé aux opérations de compilation des résultats au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, jusqu'à la proclamation des résultats provisoires complets. Aucun groupe d'observateurs n'a déclaré avoir été exclu. Nous comptons respecter cet engagement pris par le gouvernement pendant tout le processus électoral.

12. La remise de la liste électorale aux candidats :

Depuis 2013 les listes électorales alphanumériques du Mali sont devenues des listes électorales biométriques comportant les photographies faciales numérisées des électeurs. Par conséquent, leur manipulation et leur mouvement sont soumis aux dispositions de la Loi N°2013-015 du 21 Mai 2013 portant protection des données à caractère personnel.

13. Audit du logiciel de compilation des résultats.

Après la réunion des candidats à la Primature le samedi 28 juillet, les experts des partis politiques, dont celui de l'URD, Mamadou SIDIBE, se sont rendus au Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation pour auditer le logiciel concerné.

Afin de leur permettre de mieux le comprendre et se faire appuyer éventuellement par des experts indépendants, le système a été mis sur clé USB et remis à l'ensemble des représentants des candidats, le même jour.

Les listes de présence et de remise des documents émargées sont disponibles.

14. La publication du rapport de la CENI sur le déroulement du 1er tour

La loi électorale ne prévoit d'autre rapport de la CENI que celui qui est adressé au Président de la République à la fin d'un cycle d'élections générales (Art 17) et publié au journal officiel dans un délai maximum de trois mois.